L'ADMINISTRATION ROYALE DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE DE POITOU AU XVe SIÈCLE

PAF

ROBERT FAVREAU

Licencié ès lettres

AVERTISSEMENT — SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Cédé aux Anglais par le traité de Brétigny, le Poitou ne leur resta que dix ans et fut reconquis de 1370 à 1373. Le duc de Berry le reçut en apanage, et les quarante-cinq années de son administration furent une utile transition avant le rattachement de la province au royaume. Le gouvernement royal résida à Poitiers pendant dix-huit ans (1418-1436) et, quand Charles VII retourna à Paris, il rattacha indissolublement le Poitou à la couronne.

La sénéchaussée de Poitou a une étendue considérable. Elle correspond à nos départements de la Vienne (moins Loudun et Mirebeau), des Deux-Sèvres (moins Frontenay-Rohan-Rohan) et de la Vendée (moins La Roche-sur-Yon); elle pénètre, en outre, profondément en Limousin et Angoumois: Le Blanc (Indre), vicomté de Bridiers et bailliage de Bourganeuf (Creuse), vicomté de Rochechouart (Haute-Vienne), vicomté d'Aulnay (Charente-Maritime) et châtellenie de Jarnac (Charente).

PREMIÈRE PARTIE FACTEURS PROPRES AU POITOU

CHAPITRE PREMIER

GUERRE CIVILE ET GUERRE ÉTRANGÈRE.

A la guerre étrangère continuelle sur les frontières de Guyenne et de

Bretagne s'ajoute, au début du xve siècle, la guerre civile qui déchire le pays entre les factions du connétable Richemont et du favori Georges de la Trémoille. Le sénéchal, chevalier, homme de guerre, est complètement absorbé par son rôle militaire et laisse toute la justice et l'administration à son lieutenant général.

CHAPITRE II

PRÉSENCE DU GOUVERNEMENT A POITIERS.

Chassé de Paris par les Bourguignons, le roi se réfugie derrière la Loire; la Chancellerie, le Grand Conseil, le Parlement s'installent à Poitiers, où la Cour des aides est créée en 1425. Les principaux officiers de la sénéchaussée se rattachent au roi et aux cours souveraines et se détachent d'autant de la province; l'assesseur est établi en 1436 pour seconder le lieutenant général; le Conseil de la sénéchaussée se développe, administration collective qui supplée aux absences du sénéchal et du lieutenant, attirés vers Paris.

CHAPITRE III

LE PARLEMENT A POITIERS.

L'établissement du Parlement de Paris, pendant dix-huit ans, au palais de Poitiers renforce la fonction judiciaire de la sénéchaussée et confirme la place dominante de Poitiers. L'Université, créée en 1431, prend un essor immédiat. Le siège de Poitiers devient, en 1436, cour ordinaire, c'est-à-dire que la justice y est rendue chaque jour.

CHAPITRE IV

NOBLESSE ÉCHEVINALE.

Poitiers est la première commune de France à recevoir l'anoblissement pour son corps de ville, en 1372. Cette nouvelle noblesse échevinale est un élément sûr pour la royauté; c'est dans ce milieu que sont recrutés presque exclusivement les principaux officiers royaux.

DEUXIÈME PARTIE OFFICIERS ET OFFICES

CHAPITRE PREMIER

LES SÉNÉCHAUX.

Les sénéchaux sont, pour la plupart, originaires du pays ou y ont des attaches. Ils restent souvent une dizaine d'années en charge. Qu'il s'agisse

de Jean de Torsay, Pierre de Brézé, Louis de Beaumont, Louis de Crussol, Philippe de Commynes, ils sont surtout au service personnel du roi et n'exercent plus leur office de sénéchal, car le cumul des charges rend impossible la résidence. Ils perdent leurs dernières attributions effectives — la défense militaire de la circonscription — avec la création d'une armée nationale permanente. Les derniers sénéchaux restent en charge jusqu'à leur mort : c'est le cas pour Yvon du Fou, Jacques de Beaumont, André de Vivonne, ce dernier ayant été sénéchal pendant quarante ans. Les autres cas de vacation sont la résignation et la destitution. Le sénéchal est nommé par le roi et prête serment en la cour de Parlement qui l'institue; ses gages sont immuablement fixés à 500 l. t., mais des profits autrement substantiels rémunèrent son service auprès du roi.

CHAPITRE II

LES LIEUTENANTS GÉNÉRAUX.

Le lieutenant général, sous le duc de Berry, seconde le sénéchal, le remplace pour la justice. Au xve siècle, il le remplace aussi pour l'administration, avec quatre grands noms de 1418 à 1497 : Maurice Claveurier, Hugues de Conzay, Jean Chambon et Nicole Royrand. Le lieutenant général voit son rôle diminué par la quasi-indépendance des lieutenants particuliers, surtout de celui de Niort; il n'est plus, au début du xvie siècle, que le lieutenant du siège principal, et son assesseur tend à le remplacer, comme il a lui-même remplacé le sénéchal. Pour lui aussi, le cumul rend impossible une résidence continuelle. Il est toujours pris dans la province, sauf le maître des requêtes Chambon. D'abord nommé par le sénéchal seul, il est ensuite désigné par le roi ou avec son accord, à partir du moment où il remplace totalement le sénéchal; à la fin du siècle, devenu officier, il est élu par l'assemblée des officiers royaux et praticiens de la sénéchaussée.

CHAPITRE III

OFFICIERS SECONDAIRES.

Avocat et procureurs du roi. — Le Poitou étant une des plus vastes circonscriptions du royaume, il y a deux procureurs du roi pour la sénéchaussée, au moins depuis 1422, et de nouveaux procureurs en chef sont créés au xv° siècle pour les sièges secondaires. Cinq générations d'Arembert se succèdent comme procureurs pendant près d'un siècle et demi. L'avocat du roi a un rôle beaucoup moins important; Jean des Moulins occupe cet office pendant trente ans, avant de le céder à son gendre.

Le procureur et clerc des fiefs. — On trouve en Poitou un procureur des fiefs, qui, dans une province où l'élément seigneurial est très puissant, veille à l'observation stricte du devoir d'hommage dû au souverain. Cet office n'existe qu'en Poitou.

Le receveur ordinaire. — La place du receveur ordinaire décroît en raison des aliénations continuelles du domaine, dont le budget ne dépasse pas celui d'un grand seigneur du pays. Michel Dauron est pendant six ans à la fois receveur ordinaire et receveur des aides en Poitou.

Les enquêteurs pour le roi. — On relève régulièrement deux enquêteurs pour le roi en Poitou, à partir du début du xve siècle, avec une position plus officielle à partir de 1460.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL. LES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS.

Tous ces officiers forment le Conseil de la sénéchaussée. Son rôle, peutêtre plus grand encore que les textes ne nous le laissent entrevoir, est considérable, surtout avec la disparition du sénéchal et les absences fréquentes du lieutenant général; il suit l'extension du pouvoir royal et de l'administration centrale.

Il n'y a guère eu, au xve siècle, qu'une grande commission d'enquête pour le Poitou, sous Charles VII. Les Grands Jours de l'apanage, puis, à partir de 1454, les Grands Jours royaux ont aussi charge de redresser les abus.

TROISIÈME PARTIE

L'ADMINISTRATION ROYALE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

CHAPITRE PREMIER

POLICE ET ARMÉE.

La défense du comté est, au XIIIe-XIVE siècle, une des premières attributions du sénéchal. Au XVE siècle, l'unité nationale se fait, les Anglais sont chassés, le rôle militaire de la sénéchaussée se réduit au ban, dont l'importance décroît en raison même de celle que prend la nouvelle armée créée par Charles VII: les compagnies d'ordonnance. Lors des guerres d'Italie, on préférera les mercenaires aux troupes médiocres du ban. La nouvelle armée royale ressort aux aides sur le fait des guerres, c'est-à-dire à l'élection. Le futur gouvernement de Poitou se dessine.

CHAPITRE II

LES FINANCES.

Le domaine de Poitou a été presque totalement engagé par Charles VII, car le trésor était vide et il fallait payer les dévouements; Louis XI accentue encore cette aliénation du domaine, malgré les efforts des officiers royaux. Les finances ordinaires n'atteignent que rarement la vingtcinquième partie des finances extraordinaires. La vie financière du royaume ne repose plus sur la sénéchaussée, mais sur l'élection, qui s'organise définitivement avec sièges réguliers : en Poitou, à Poitiers, Niort, Thouars et Fontenay.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION.

Pour toutes les mesures administratives : ordonnances, mandements, lettres royaux, le passage par la sénéchaussée est obligatoire. Les officiers royaux locaux enquêtent sur les mesures prescrites et en adressent rapport circonstancié au pouvoir ; le Conseil de la sénéchaussée entérine les lettres royaux, les fait publier dans tout le pays et en assure l'exécution avec le concours des sergents du roi. Les sanctions contre les désobéissances et défauts sont l'ajournement en cour de sénéchaussée et la saisie en main du roi.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION. VIE MATÉRIELLE ET VIE INTELLECTUELLE.

La compétence de la sénéchaussée est universelle; métiers, « gens mécaniques », commerce, travaux publics, voies sont de son ressort, de même que les « réformations » dans l'Université, où elle seconde le conservateur des privilèges royaux Mais les conditions économiques nouvelles dépassent la sénéchaussée, cadre strictement provincial.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION. LA SÉNÉCHAUSSÉE ET LES TROIS ORDRES.

La sénéchaussée et le « tiers estat ». — Le Poitou a peu de communes : Poitiers et Niort depuis le XIII^e siècle, Saint-Maixent et Fontenay au xv^e. Les rapports sont bons, dans l'ensemble, avec la sénéchaussée, car les officiers royaux occupent régulièrement en même temps des charges municipales. La sénéchaussée contrôle les finances des communes et assure le respect de leurs privilèges.

La sénéchaussée et la noblesse. — L'institution bailliagère est de par son origine un organe de lutte contre l'indépendance de la féodalité. En Poitou, l'élément seigneurial a une place considérable, avec, notamment, le vicomte de Thouars et le seigneur de Parthenay. A la fin du xve siècle, la noblesse est, de façon générale, ralliée à la royauté : la vicomté de Thouars appartient aux fidèles La Trémoille, la seigneurie de Parthenay a été acquise au domaine du roi. La sénéchaussée a donc ici son rôle propre en grande partie achevé.

La sénéchaussée et le clergé. — Le privilège de clergie a perdu beaucoup

de son efficacité, les officialités se survivent péniblement, le Saint-Siège n'a qu'une action de second ordre sur l'Église gallicane du xve siècle. A notre époque, les juges royaux sont les juges ordinaires des clercs dans la quasi-totalité des causes; de plus, le pouvoir royal et ses représentants locaux surveillent étroitement les élections aux grandes charges ecclésiastiques.

CHAPITRE VI

LA JUSTICE.

La sénéchaussée n'est plus, au début du xvie siècle, qu'une institution judiciaire. Les cours royales principales sont à Poitiers, Niort, cours ordinaires, Montmorillon et Fontenay, ces deux dernières étant érigées en sénéchaussées par François Ier. La vie judiciaire s'est, au xve siècle, considérablement développée; la procédure s'est fixée, la Coutume de Poitou est mise par écrit en 1417; la justice est rendue chaque jour et est rapprochée des justiciables par la multiplication des sièges; elle finit par absorber la plus grande part de l'activité des officiers royaux de la sénéchaussée, et c'est par là que l'institution se survivra. La sénéchaussée est limitée par les nouvelles conditions économiques, politiques et sociales à sa seule fonction judiciaire; elle est remplacée par le gouvernement comme circonscription militaire, par l'élection, puis la généralité comme circonscription financière; elle ne tardera pas à l'être par l'intendance comme circonscription administrative.

CARTES
APPENDICES
PIÈCES JUSTIFICATIVES
INDEX